

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'Inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL VERRIER

712 Walestarete
59 270 METEREN

Références : 2023-06825
Code AIOT : 0055901122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement EARL VERRIER implanté au 712 Walestarete 59 270 METEREN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VERRIER anciennement GAEC VERRIER
- 712 Walestarete 59 270 METEREN.
- Code AIOT : 0055901122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

EARL VERRIER, Implantée à METEREN (59 270), est spécialisée dans le secteur d'activité de l'élevage de volailles.

L'exploitation est répartie sur deux sites:

- 712 rue Walestraete, Meteren
- 2174 route d'Hazebrouck , Meteren.

Elle est régie par un arrêté préfectoral du 22/06/1998 et un arrêté préfectoral complémentaire du 18/02/2011 pour exploiter des élevages de 81 000 animaux équivalents (AE) volailles et 470 AE porcs délivrés au GAEC VERRIER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R 181-46	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-47	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Caducité de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article R 512-74	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que la durée de l'arrêt de l'exploitation des ateliers d'élevage n'a pas dépassé 3 ans. Il doit déclarer le changement d'exploitant (du GAEC VERRIER à l'EARL VERRIER) et notifier toutes les modifications que les deux sites ont connues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R 181-47
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. ... Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire...

Constats :

L'EARL VERRIER, dont le dirigeant est monsieur Olivier VERRIER, exploite les deux sites depuis 2014 sans demander le transfert de l'autorisation environnementale délivrée au GAEC VERRIER par l'arrêté préfectoral du 22/06/1998. Le dirigeant indique que le GAEC a été créé en 1984 par son père et son oncle pour une durée de 30 ans. Arrivé à son terme en 2014, le GAEC a alors été transformé en EARL dans la continuité sans changements administratifs.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en demandant le transfert de l'autorisation environnementale délivrée au GAEC VERRIER à l'EARL VERRIER. Conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement, cette demande doit être accompagnée d'éléments justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46

Thème(s) : Autre, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à un sinistre, l'exploitant a remplacé les deux bâtiments initiaux par un nouveau bâtiment sans déclarer cette modification à monsieur le préfet.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploiter de transmettre à l'inspection tous les éléments permettant de mettre à jour son dossier notamment :

- Le document d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols prévue dans le PLUi (copie du permis de construire du nouveau bâtiment),
- Le plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation (incluant le nouveau bâtiment) jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres,
- Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 avec dispositions projetées de l'installation (incluant le nouveau bâtiment) + affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon 35 m) + tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caducité de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article R 512-74

Thème(s) : Situation administrative, continuité de l'exploitation

Prescription contrôlée :

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'activité de l'exploitation a été interrompue de 2016 à 2019.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de justifier que l'activité de son exploitation n'a pas été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Dans le cas contraire, de déposer un nouveau dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Caducité de l'autorisation d'exploiter
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article R512-74
Information confidentielle :

